

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique  
au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement  
**pour la restauration écologique  
du site de l'ancienne gravière de Veyrignac en rive gauche de  
la Dordogne**

Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants.

Vu la demande d'autorisation loi sur l'eau et milieux aquatiques complète et régulière, déposée par le Directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne EPIDOR en date du 20 mars 2014 et concernant la restauration écologique du site de l'ancienne gravière de Veyrignac en rive gauche de la Dordogne,

Vu la désignation du commissaire enquêteur et du suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 25 avril 2014,

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités sont situées sur le territoire des communes de VEYRIGNAC (siège de l'enquête), CARSAC-AILLAC, CALVIAC-EN-PERIGORD et SAINTE-MONDANE,

Considérant que la restauration écologique du site de l'ancienne gravière de Veyrignac doit être autorisée au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte en vue d'autoriser par le Préfet, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) le projet suivant :

**Restauration écologique du site de l'ancienne gravière de Veyrignac en rive gauche de la Dordogne**

**Responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées :** monsieur le Directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne- EPIDOR—place de la Laïcité -24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (Téléphone : 05 53 29 17 65 – mel : epidor@eptb-dordogne.fr).

### Article 2 – Lieux, date d'ouverture et durée de l'enquête

L'objet de l'enquête concerne le périmètre des communes suivantes : VEYRIGNAC (siège de l'enquête), CARSAC-AILLAC, CALVIAC-EN-PERIGORD et SAINTE-MONDANE,

L'enquête publique se déroulera du **lundi 16 juin 13 heures au vendredi 18 juillet 2014 12 heures inclus.**

### Article 3 – Commissaire enquêteur

Par décision du 25 avril 2014 du président du tribunal administratif de Bordeaux, monsieur Michel LABARE, retraité du ministère de la défense, est désigné comme commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur Michel LABARE, monsieur Alain BERON, retraité, ancien cadre de fonction publique hospitalière, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

#### **Article 4 – Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête au public**

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes : VEYRIGNAC (siège de l'enquête), CARSAC-AILLAC, CALVIAC-EN-PERIGORD et SAINTE-MONDANE.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de VEYRIGNAC (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie : [mairie.veyrignac@wanadoo.fr](mailto:mairie.veyrignac@wanadoo.fr), en portant la mention « *enquête gravière de VEYRIGNAC* ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le **vendredi 18 juillet 2014 à 12 heures.**

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

**<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 : **Adresse postale** : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/SDPE – 24024 PERIGUEUX CEDEX

**Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique** : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

#### **Article 5 – Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairies	Date	Heures
VEYRIGNAC (siège de l'enquête),	lundi 16 juin 2014	13 h – 16 h
CARSAC-AILLAC	Vendredi 11 juillet 2014	9 h – 12 h
CALVIAC-EN-PERIGORD	Vendredi 11 juillet 2014	14 h 30 – 17 h 30
VEYRIGNAC (siège de l'enquête),	vendredi 18 juillet 2014	9 h – 12 h

#### **Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la Dordogne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés, dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

#### **Article 7 – avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 8 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 9 – Rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

**<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>**

### **Article 10 – Examen du dossier**

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet.

### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les maires des communes de VEYRIGNAC (siège de l'enquête), CARSAC-AILLAC, CALVIAC-EN-PERIGORD et SAINTE-MONDANE, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et les commissaires enquêteurs.

Périgueux, le 13 mai 2014

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental des territoires

  
Jean-Philippe PIQUEMAL